

tion d'une objection peut prendre *licitement* la mesure envisagée et que sa bonne foi étant établie, elle ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, par son comportement. Mais faut-il aller plus loin et dire que sa prétention est valablement et définitivement consacrée ? On peut le soutenir, en se basant notamment sur la rédaction du paragraphe 3 qui lie manifestement le recours aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, et par conséquent la possibilité même de l'existence d'un différend, au mécanisme du paragraphe : « Si, *toutefois* une objection a été soulevée par une autre partie ... ». On peut soutenir le contraire également en faisant remarquer que la question d'une *prescription* des causes de nullité a été longuement discutée à la Conférence sur le droit des traités¹⁴⁶, mais qu'aucune prescription n'a été établie; la Conférence s'est contentée dans l'article 45 des effets d'un acquiescement découlant de la conduite de l'Etat intéressé. Ce serait d'ailleurs ce qui explique la référence à l'article 45 dans le dernier paragraphe de l'article 65. Quoi qu'il en soit de l'interprétation de la Convention de Vienne que la Commission n'est pas habilitée à donner, il lui a semblé que pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles il convenait de ne pas instituer de déchéance du droit de soulever une objection à la notification ayant pour objet d'interrompre l'application d'un traité. Dans ces conditions et quelle que soit l'interprétation donnée par ailleurs à la Convention de Vienne, la Commission devait rédiger le paragraphe 3 de manière à indiquer clairement cette option. Elle a donc remplacé la première proposition du paragraphe 3 « Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie... » par la suivante : « Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie... ». Cette nouvelle formule indique que l'objection peut être soulevée à un moment *quelconque*.

5) Une deuxième modification de fond a été introduite dans l'article 45. L'invocation d'un motif pour se dégager d'obligations conventionnelles ainsi que la présentation d'une objection à la prétention d'une autre partie sont des actes assez importants pour qu'il ait semblé à la Commission nécessaire, comme elle l'a fait pour d'autres projets d'articles (art. 35, par. 2; art. 36, par. 2; art. 37, par. 5; art. 39, par. 2) de rappeler que ces actes, quand ils émanent d'une organisation internationale, sont régis par les règles pertinentes de cette organisation. Bien entendu il ne s'agit ici que des règles pertinentes concernant *la compétence de l'organisation et de ses organes*. Tel est l'objet du nouveau paragraphe inséré après le paragraphe 3 avec le numéro 4. Les paragraphes du projet d'article qui correspondent aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 de la Convention de Vienne

¹⁴⁶ Voir les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique et la Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.354). *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 177, par. 382, ainsi que les débats de la 66^e séance de la Commission plénière, *ibid.*, première session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 424, par. 44 et suiv.

sont numérotés à la suite 5 et 6 avec la seule addition au paragraphe 6 du terme « organisation internationale ».

Article 66. — Procédures d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage, soumettre celui-ci par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Commentaire

1) L'article 66 ainsi que l'annexe à la Convention de Vienne avaient été élaborés non par la CDI, mais par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même. De nombreux gouvernements estimaient que les dispositions de l'article 65 n'apportaient pas de garanties suffisantes à l'application de la partie V de la Convention, et craignaient que l'énonciation détaillée de toutes les règles qui pouvaient conduire à la non-application d'un traité puisse multiplier des initiatives unilatérales, et par là menacer la force obligatoire des traités. D'autres gouvernements ne partageaient pas les mêmes craintes, et estimaient que l'article 65 donnait déjà certaines garanties. Ces oppositions ne prirent fin que par un compromis constitué, *inter alia*, par l'article 66 de la Convention de Vienne¹⁴⁷.

2) Ce bref rappel explique deux singularités de l'article 66. La première est qu'un article qui, comme son titre l'indique, est consacré à des procédures de règlement des différends ne figure pas parmi les clauses finales, mais est inséré dans le corps même du traité; la seconde est que cet article ne prétend pas régler *l'ensemble* des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, mais seulement ceux qui mettent en cause la partie V de cette dernière. On observe même que, parmi les différends mettant en cause la partie V, il introduit une distinction entre ceux qui concernent les articles 53 ou 64, d'une part, et ceux qui ont trait à l'un

¹⁴⁷ L'article fut finalement adopté par 61 voix contre 20, avec 26 abstentions (*ibid.*, deuxième session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 206, 34^e séance plénière, par. 72).